

CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT

Stratégie - Création - Production - Média

Entre
OBART
et
DEFERT

Version de travail orientée OBART - mise à jour du 17 avril 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

1. OBART PERFUMES & BEAUTY LLC, société de droit des Émirats arabes unis dont le siège social est situé Citadel Tower, Office 2501-18, Business Bay, Dubaï, Émirats arabes unis, représentée par Sophia Zaïme en sa qualité de CEO, dûment habilité(e) aux fins des présentes, ci-après désignée « OBART ».

D'une part,

2. DEFERT, SASU au capital de 100,00 €, dont le siège social est situé 11 rue des Feuillantines, 75005 Paris, France, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 101 659 381, numéro SIRET 101 659 381 00012, numéro de TVA intracommunautaire FR67101659381, représentée par Thomas Defert, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée le « Prestataire ».

D'autre part,

OBART et le Prestataire étant ci-après désignés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

PRÉAMBULE

OBART développe et commercialise une marque de beauté et souhaite confier au Prestataire un accompagnement stratégique, créatif, de production et, le cas échéant, média, dans le cadre du lancement et de la croissance de la marque.

Le Prestataire déclare disposer d'une équipe créative dirigée par Thomas Defert et des compétences nécessaires pour réaliser les prestations objet du présent contrat.

Les Parties ont convenu d'un modèle économique évolutif : une phase de lancement en 2026 fondée sur un effort d'investissement mutuel, puis un modèle de rémunération forfaitaire et de commissions indexé sur la croissance de la marque à compter du 1er janvier 2027.

Les Parties souhaitent également sécuriser sans ambiguïté la propriété intellectuelle sur les créations développées dans le cadre de leur collaboration, celle-ci constituant une condition déterminante et essentielle du consentement d'OBART.

En conséquence, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

- « Bon de Commande » ou « BDC » : tout document écrit émis ou validé par OBART décrivant une mission, un livrable, un budget, un calendrier ou des conditions particulières d'exécution.
- « Chiffre d'Affaires Annuel Net HT d'OBART » ou « CA Annuel Net HT » : le chiffre d'affaires net hors taxes d'OBART réalisé sur l'année civile concernée, tel qu'arrêté dans les comptes annuels approuvés, nets des remises, ristournes, avoirs et retours.

- « Livrable » : tout élément remis par le Prestataire à OBART dans le cadre du présent contrat ou d'un BDC, notamment plateforme de marque, recommandation stratégique, chartes, concepts, contenus digitaux, assets, master files, déclinaisons, éléments de direction artistique, documents de production, fichiers sources, créations statiques ou audiovisuelles.
- « Net Media Spend » : les montants nets facturés par les régies, plateformes ou supports média au titre des achats d'espace effectués pour le compte d'OBART, à l'exclusion des taxes, des frais techniques et des frais technologiques expressément identifiés comme tels.
- « Third Party Costs » : l'ensemble des coûts externes de production engagés pour le compte d'OBART, notamment tournages, shootings, studios, photographes, réalisateurs, talents, castings, 3D, post-production, achat d'art, droits, musique, déplacements, impression, fabrication, logistique ou tout autre coût externe directement imputable à l'exécution d'une campagne ou d'un livrable.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire accompagne OBART sur la période 2026-2028 pour des prestations pouvant inclure, selon les besoins d'OBART et les BDC émis :

- la stratégie de marque, la plateforme de marque, le positionnement, le planning et la recommandation créative ;
- la conception des campagnes, la direction artistique, les chartes et guidelines, la supervision créative et le suivi d'exécution ;
- la préparation, l'organisation et le pilotage de la production des assets et contenus ;
- l'achat, la gestion ou le conseil média, selon les mandats confiés par OBART ;
- toute mission complémentaire expressément approuvée par écrit par OBART.

Aucune prestation non expressément prévue au présent contrat ou dans un BDC validé par OBART ne pourra être facturée par le Prestataire.

ARTICLE 3 - DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de trois (3) années, couvrant les exercices 2026, 2027 et 2028.

Il entre en vigueur à sa date de signature. Les Parties conviennent toutefois que les stipulations financières et juridiques du présent contrat régiront également, de manière rétroactive, les prestations engagées et validées à compter du 1er janvier 2026.

Le présent contrat prendra fin de plein droit le 31 décembre 2028, sauf résiliation anticipée dans les cas prévus à l'Article 15 ou prorogation expresse par avenant signé des deux Parties.

ARTICLE 4 - GOUVERNANCE, INTERLOCUTEURS ET ÉQUIPE CLÉ

Chaque Partie désigne un interlocuteur principal habilité à valider les briefs, devis, calendriers, arbitrages budgétaires et réceptions de livrables.

Le Prestataire s'engage à mobiliser, pendant la durée du contrat, une équipe adaptée à l'ambition des missions confiées. Les profils clés affectés au compte OBART sont listés en Annexe 2.

Toute modification substantielle de l'équipe clé, y compris le remplacement de Thomas Defert ou d'un profil stratégique ou créatif déterminant, devra faire l'objet d'une information préalable d'OBART et d'un remplacement par un profil de niveau équivalent, sous réserve de l'accord raisonnable d'OBART.

Le lancement de tout travail créatif, de toute production ou de tout engagement envers un tiers est subordonné à la validation écrite préalable par OBART du brief, du budget et, lorsque pertinent, du calendrier correspondant.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES À L'EXERCICE 2026

Les Parties conviennent que, nonobstant toute mention contraire figurant au term sheet du 27 janvier 2026 ou dans les échanges préparatoires, la rémunération applicable à l'exercice 2026 est celle définie au présent Article 5.

5.1 Retainer / forfait stratégique, conseil et création 2026

Au titre des prestations 2026, OBART versera au Prestataire un montant forfaitaire de quatre-vingt mille euros hors taxes (80 000 € HT) couvrant la lecture stratégique de l'environnement, la construction de la plateforme de marque OBART, la synthèse et transmission des travaux ainsi que la conception de la campagne de lancement 2026.

Ce forfait couvre notamment la conception, la direction de création, la rédaction, la direction artistique et les déclinaisons de campagne. Il constitue la rémunération intégrale du Prestataire au titre de ces missions 2026, hors commission média et hors commission de production visées ci-après.

5.2 Commission / ASF de production 2026

Au titre de la supervision créative et du suivi des étapes de production 2027, le Prestataire percevra une commission de production (ASF) fixée à quinze pour cent (15 %) des Third Party Costs de production approuvés par OBART et, sauf accord écrit contraire d'OBART, facturés directement à OBART par les fournisseurs tiers. Cette ASF rémunère exclusivement la supervision créative, la consultation des fournisseurs, la coordination et le suivi de production et constitue, sous réserve du strict respect des Articles 8 et 9, la seule rémunération du Prestataire sur les opérations de production.

Pour l'exercice 2026, les Parties reconnaissent qu'un budget de production de référence de cent soixante-dix mille euros hors taxes (170 000 € HT) a été retenu, conduisant à une commission/ASF totale de vingt-cinq mille cinq cents euros hors taxes (25 500 € HT). À défaut d'accord écrit complémentaire, ce montant constitue le plafond de la rémunération de production due au Prestataire pour 2026.

5.3 Facturation 2026 et imputation des sommes déjà facturées

Les Parties reconnaissent qu'au jour des présentes : (i) une première facture d'acompte n° 20260303 du 3 mars 2026, égale à trente pour cent (30 %) du montant total de 105 500 € HT, soit trente et un mille six cent cinquante euros hors taxes (31 650 € HT), a été émise par le Prestataire et a été réglée par OBART ; et (ii) une seconde facture d'acompte n° 20260415 du 15 avril 2026, égale à dix-sept virgule cinq pour cent (17,5 %) du même montant, soit dix-huit mille quatre cent soixante-deux euros et cinquante centimes hors taxes (18 462,50 € HT), a été émise par le Prestataire.

Toute somme déjà facturée ou déjà réglée au titre des prestations 2026 s'imputera sur les montants visés aux Articles 5.1 et 5.2. La rémunération totale 2026 du Prestataire demeure fixée à cent cinq mille cinq cents euros hors taxes (105 500 € HT). En conséquence, le reliquat total restant à payer par OBART au titre de 2026 s'élève, sous réserve de l'imputation du premier acompte déjà réglé, à soixante-treize mille huit cent cinquante euros hors taxes (73 850 € HT). Après prise en compte des deux acomptes déjà émis, le solde non encore facturé ressort à cinquante-cinq mille trois cent quatre-vingt-sept euros et cinquante centimes hors taxes (55 387,50 € HT).

5.4 Règles de validation budgétaire

Tout devis, engagement de dépense, commande fournisseur ou budget de production devra être soumis à l'approbation préalable écrite d'OBART.

Le Prestataire ne pourra engager OBART au-delà d'un budget validé. Sauf accord écrit contraire d'OBART, les règlements des Third Party Costs interviendront directement entre OBART et les fournisseurs tiers sélectionnés et approuvés. Le Prestataire n'est pas autorisé à faire transiter, encaisser, avancer ou refacturer ces coûts tiers.

Synthèse économique 2026 :

Poste	Montant / Taux	Observations
Retainer / forfait stratégie- création 2026	80 000 € HT	Lecture stratégique, plateforme de marque, synthèse, campagne 2026
Budget de production de référence 2026	170 000 € HT	Base de calcul retenue pour l'ASF 2026
Commission production (ASF) 2026	25 500 € HT	Correspond à 15 % du budget de production de référence
Commission média 2026	0 %	Sur le Net Media Spend 2026 si mandat confié
Total 2026 hors média	105 500 € HT	Base contractuelle 2026
Acompte n°1 émis le 03/03/2026	31 650 € HT	Déjà réglé par OBART
Acompte n°2 émis le 15/04/2026	18 462,50 € HT	Facture déjà émise par DEFERT
Solde restant à payer 2026	73 850 € HT	Si seul l'acompte n°1 a été réglé
Solde non encore facturé après 2 acomptes	55 387,50 € HT	Sous réserve du règlement de l'acompte n°2

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES À COMPTER DU 1ER JANVIER 2027

6.1 Retainer stratégique annuel

À compter du 1er janvier 2027, la rémunération annuelle du Prestataire au titre du conseil stratégique et de la gestion de compte est établie selon un forfait annuel fixe déterminé par le CA Annuel Net HT d'OBART, selon les paliers ci-dessous :

CA Annuel Net HT d'OBART	Retainer annuel HT
Jusqu'à 20 M€	100 000 €
De 20 M€ à 50 M€	250 000 €
De 50 M€ à 100 M€	500 000 €

Au-delà de 100 M€ de CA Annuel Net HT, les Parties se rencontreront de bonne foi afin de convenir du retainer applicable. À défaut d'accord à la date de facturation du premier mois concerné, le palier de 500 000 € HT par an s'appliquera à titre provisoire jusqu'à signature d'un avenant.

Le montant facturé mensuellement au titre de l'année N correspond à un douzième (1/12ème) du retainer annuel déterminé à partir du CA prévisionnel validé par les Parties avant le début de ladite année.

6.2 Régularisation annuelle du retenir

Une régularisation interviendra en fin d'année si le CA Annuel Net HT réellement constaté et certifié pour l'année considérée fait basculer OBART dans un palier différent de celui retenu pour la facturation mensuelle.

Cette régularisation donnera lieu, selon le cas, à une facture complémentaire émise par le Prestataire ou à un avoir émis au bénéfice d'OBART, dans les trente (30) jours de la communication par OBART des éléments comptables justificatifs.

6.3 Commission média à compter de 2027

La commission média du Prestataire est calculée selon un barème dégressif par tranches appliqué au Net Media Spend annuel, comme suit :

Tranche de Net Media Spend annuel	Taux de commission
De 0 à 1 M€	10 %
De 1 M€ à 3 M€	8 %
De 3 M€ à 5 M€	6 %
Au-delà de 5 M€	4 %

Le calcul s'effectue par tranches successives et non par application d'un taux unique à l'intégralité du budget annuel.

6.4 Commission de production à compter de 2027

À compter du 1er janvier 2027, la commission de production (ASF) du Prestataire demeure fixée à quinze pour cent (15 %) de l'ensemble des Third Party Costs approuvés par OBART et, sauf accord écrit contraire d'OBART, facturés directement à OBART par les fournisseurs tiers. Cette ASF rémunère exclusivement la supervision créative, la consultation des fournisseurs, la coordination et le suivi de production et constitue, sous réserve du strict respect des Articles 8 et 9, la seule rémunération du Prestataire sur les opérations de production.

6.5 Absence d'autres rémunérations

Aucune autre rémunération fixe, commission, marge arrière, incentive, rebata, ristourne ou avantage économique ne sera dû au Prestataire, ni conservé par celui-ci.

ARTICLE 7 - FACTURATION, PAIEMENT, RÈGLEMENT DES TIERS ET JUSTIFICATIFS

Sauf stipulation contraire dans un BDC :

- les retainers, honoraires forfaitaires et ASF dus au Prestataire sont facturés par celui-ci selon la cadence prévue au présent contrat ou au BDC applicable ;
- sauf accord écrit contraire d'OBART, les Third Party Costs ne transitent pas par le Prestataire et sont directement facturés à OBART par les fournisseurs tiers sélectionnés et approuvés ;
- les commissions média sont facturées trimestriellement selon la cadence retenue pour les achats d'espace ;
- toute facture devra comporter un niveau de détail suffisant pour permettre à OBART de vérifier la base de calcul correspondante.

Les factures du Prestataire sont payables dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission, sous réserve de leur conformité aux stipulations du présent contrat et des justificatifs requis.

Tout coût externe, toute dépense de production, tout achat média et, plus généralement, tout engagement de tiers devra être justifié à première demande d'OBART par devis, bon de commande, facture fournisseur, relevé plateforme ou tout document équivalent.

ARTICLE 8 - TRANSPARENCE MÉDIA, TRANSPARENCE PRODUCTION ET ABSENCE DE MARGES CACHÉES

La commission média s'applique exclusivement sur les montants facturés par les régies, plateformes ou supports, en base Net Media Spend, hors frais techniques et hors taxes.

Le Prestataire s'engage à une transparence totale des coûts média. À ce titre, il transmettra à OBART, sur demande, les factures régies, les relevés des plateformes ou donnera à OBART un accès administrateur ou observateur aux comptes publicitaires lorsque cela est techniquement possible.

Le Prestataire s'interdit de percevoir, solliciter, négocier ou conserver, directement ou indirectement, toute marge dissimulée, remise non déclarée, rebat, volume bonus, avoir, incentive, commission occulte, fee d'apport d'affaires ou tout autre avantage économique lié aux achats média ou de production d'OBART. Tout avantage de cette nature devra être immédiatement révélé à OBART et intégralement restitué ou crédité à OBART.

Lorsque les comptes publicitaires sont ouverts au nom du Prestataire pour des raisons techniques, le Prestataire veillera à permettre à OBART un accès suffisant aux campagnes, dépenses, audiences et historiques d'achat.

OBART pourra à tout moment demander la communication des devis, contrats fournisseurs, bons de commande, factures, avoirs, remises, accords commerciaux, preuves de paiement et, plus généralement, de tout document utile pour vérifier la réalité des coûts, l'absence de marges cachées et la correcte imputation des dépenses média ou de production.

ARTICLE 9 - PRODUCTION, FOURNISSEURS TIERS ET APPROBATIONS

Le Prestataire est responsable de la consultation, de la recommandation, de la coordination et du pilotage des tiers nécessaires à la production. Sauf accord écrit contraire d'OBART, il n'agit ni comme revendeur, ni comme encaisseur des Third Party Costs et n'est pas autorisé à faire transiter les règlements des fournisseurs tiers par ses propres comptes.

Aucun engagement ferme auprès d'un tiers ne pourra être pris par le Prestataire, ni au nom d'OBART, sans approbation écrite préalable d'OBART sur le devis, le périmètre, le calendrier et, lorsque applicable, l'étendue des droits achetés.

Sauf accord écrit contraire d'OBART motivé par une urgence, une exclusivité, l'absence de concurrence pertinente ou toute autre impossibilité objective dûment justifiée, le Prestataire présentera à OBART au moins deux (2) devis comparatifs émanant de prestataires distincts pour chaque poste de production et, plus généralement, pour chaque engagement envers un tiers lié à la production. Le Prestataire exposera de manière loyale les écarts de prix, de qualité, de délai et de droits entre les options soumises.

Le Prestataire s'engage à négocier au mieux des intérêts d'OBART et à limiter les coûts externes au strict nécessaire à la bonne exécution des missions.

Sauf accord écrit contraire d'OBART, les fournisseurs tiers factureront directement OBART et seront réglés directement par OBART. Le Prestataire ne pourra percevoir, au titre de ces coûts, aucune somme autre que l'ASF ou la commission expressément prévues au présent contrat.

À titre exceptionnel, si OBART demande par écrit au Prestataire d'avancer ou de centraliser un coût tiers déterminé, cette opération ne pourra intervenir qu'à prix coûtant strict, sur justificatifs complets, sans marge ni marge arrière, et sans remettre en cause le principe général de règlement direct par OBART.

Le non-respect des obligations de mise en concurrence, de transparence, de règlement direct des tiers ou d'absence de marge arrière prévues aux Articles 8 et 9 constitue un manquement grave à une obligation essentielle du contrat, pouvant justifier la suspension immédiate des engagements concernés, la restitution des sommes ou avantages indûment perçus et la résiliation dans les conditions de l'Article 15.

ARTICLE 10 - LIVRABLES, VALIDATION ET RÉCEPTION

Le Prestataire remettra à OBART les livrables dans les formats exploitables et professionnels adaptés à leur destination, ainsi que, lorsque cela est pertinent, les fichiers sources ou masters nécessaires à leur utilisation normale par OBART ou ses prestataires techniques.

OBART disposera d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la remise d'un livrable pour notifier par écrit son acceptation, ses réserves motivées ou sa demande de corrections raisonnables. À défaut de réponse dans ce délai, le livrable sera réputé accepté, sauf en cas de non-conformité manifeste ou d'incomplétude substantielle.

En cas de réserves motivées, le Prestataire apportera les corrections nécessaires dans un délai raisonnable compatible avec le calendrier du projet.

Sauf stipulation contraire dans un BDC, les pistes, variantes, maquettes, roughs, drafts, documents préparatoires ou concepts non retenus par OBART ne sont pas cédés et demeurent la propriété du Prestataire. Seuls les livrables validés et payés sont cédés dans les conditions de l'Article 11.

ARTICLE 11 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION

11.1 Principe de cession

Sous réserve du paiement des sommes correspondantes, le Prestataire cède à OBART, à titre exclusif, l'ensemble des droits patrimoniaux afférents à chaque livrable original, protégeable et individualisé, effectivement créé, remis, accepté et payé dans le cadre du présent contrat ou d'un BDC.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la cession ne porte pas globalement sur des œuvres futures non encore créées ou non encore individualisées; elle s'opère livrable par livrable, campagne par campagne ou lot par lot, au fur et à mesure de leur création, validation et paiement.

11.2 Droits cédés

La cession comprend notamment les droits suivants, pour toute la durée et sur les territoires définis ci-après :

- le droit de reproduction, en tout ou partie, par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports matériels ou immatériels ;
- le droit de représentation et de communication au public, par tout moyen et sur tout réseau ;
- le droit d'adaptation, de modification, de retouche, d'arrangement, de déclinaison, de recadrage, de montage, de sous-titrage, de doublage, de traduction, de localisation et de combinaison avec tout autre élément ;
- le droit d'intégration des livrables dans tout packaging, site, application, campagne, film, présentation, document corporate, activation retail ou support promotionnel ;
- le droit de distribution, de diffusion, de publication, de mise à disposition, d'archivage et de réutilisation ;
- le droit de concéder ou sous-concéder ces droits aux sociétés affiliées d'OBART, à ses distributeurs, licenciés, partenaires commerciaux, détaillants, plateformes, agences techniques, imprimeurs ou prestataires d'exécution, dans la mesure nécessaire aux activités d'OBART.

11.3 Domaine d'exploitation

Les droits cédés pourront être exploités :

- pour toute destination publicitaire, promotionnelle, commerciale, éditoriale, institutionnelle, corporate, interne ou externe ;

- sur tous supports et médias, connus ou inconnus à ce jour, notamment packaging, PLV, affichage, presse, télévision, cinéma, radio, OOH, DOOH, social media, sites internet, applications, CRM, emailing, marketplace, contenus e-commerce, événements, retail, relations presse, brochures, vidéos, photographies, contenus digitaux, plateformes et intranets ;
- pour le monde entier ;
- pendant toute la durée légale de protection des droits d'auteur et des droits voisins afférents aux livrables, y compris prorogations éventuelles.

11.4 Prix de la cession

Le prix de la cession des droits visée au présent Article 11 est inclus dans la rémunération prévue au présent contrat, et en particulier dans les honoraires forfaitaires, budgets créatifs et/ou budgets de production convenus entre les Parties. Aucune redevance, royalty ou rémunération complémentaire ne sera due par OBART au Prestataire au titre de l'exploitation des livrables dans le cadre des activités d'OBART, sauf stipulation contraire expresse dans un BDC.

Si cela s'avère nécessaire pour sécuriser la chaîne de droits ou satisfaire à une exigence légale ou opérationnelle, les Parties signeront sans délai tout acte confirmatif, fiche de cession, annexe ou bordereau complémentaire identifiant le livrable concerné, les droits cédés, leur destination, leur durée, leur territoire et la rémunération correspondante, sans que cela modifie l'économie générale du présent contrat.

11.5 Droit moral

Le Prestataire reconnaît qu'en droit français, le droit moral des auteurs demeure attaché à leur personne. Le Prestataire s'engage toutefois à obtenir de l'ensemble de ses salariés, mandataires, freelances, sous-traitants, auteurs, artistes, photographes, réalisateurs et plus généralement de tout contributeur, toutes autorisations, renoncations dans la mesure permise par la loi, et engagements nécessaires afin de permettre à OBART d'exploiter paisiblement les livrables conformément au présent contrat, y compris avec modifications, adaptations, recadrages, déclinaisons, traductions et intégrations dans l'univers de marque d'OBART.

11.6 Garantie de chaîne de droits

Le Prestataire garantit qu'il dispose ou disposera, avant toute remise à OBART, de l'ensemble des droits, autorisations, cessions, licences et consentements nécessaires lui permettant de céder à OBART les droits prévus au présent contrat et d'autoriser l'exploitation paisible des livrables par OBART.

Le Prestataire garantit notamment avoir régularisé, ou régularisera en temps utile, toute documentation contractuelle requise avec ses salariés, freelances, auteurs, artistes, interprètes, photographes, réalisateurs, compositeurs, banques d'images, fournisseurs d'éléments préexistants et tout tiers ayant contribué aux livrables.

Le Prestataire indemniserà et garantira OBART contre tout recours, réclamation, action, condamnation, coût, dommage, frais raisonnables de défense ou de transaction résultant d'une violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers ou d'un défaut de chaîne de droits imputable au Prestataire ou à ses sous-traitants.

11.7 Éléments préexistants et éléments tiers

Tout élément préexistant ou appartenant à un tiers (notamment police, template, librairie, stock, musique, image, texture, 3D asset, plugin, licence logicielle, visuel ou base de données) intégré dans un livrable devra être identifié par écrit à OBART avant son intégration, avec indication claire des conditions de licence, des limites d'usage et de la durée correspondante.

Le Prestataire s'interdit d'intégrer dans un livrable tout élément tiers dont les droits ne permettraient pas l'exploitation envisagée par OBART sur la durée, le territoire et les supports visés au présent contrat, sauf accord écrit préalable d'OBART.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à conserver strictement confidentiels les informations, documents, données, stratégies, budgets, contenus, fichiers, éléments créatifs, codes d'accès, plans média, conditions commerciales et plus généralement toute information de nature confidentielle obtenue de l'autre Partie dans le cadre du présent contrat.

Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de son expiration ou de sa résiliation, pour quelque cause que ce soit.

Le Prestataire s'interdit notamment d'utiliser les informations confidentielles d'OBART à d'autres fins que l'exécution du présent contrat, de les communiquer à des tiers non autorisés ou de les exploiter pour le compte d'un concurrent d'OBART.

Toute communication externe, annonce, publication, étude de cas, portfolio, communiqué de presse ou référence commerciale mentionnant OBART ou utilisant un livrable réalisé pour OBART devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable d'OBART.

ARTICLE 13 - GARANTIES, RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le Prestataire exécutera ses obligations avec toute la diligence, le professionnalisme, les compétences et les moyens raisonnablement attendus d'un professionnel de son secteur.

Le Prestataire garantit la conformité des prestations aux briefs validés, aux règles de l'art, aux exigences légales et réglementaires applicables, ainsi qu'aux stipulations du présent contrat.

Chacune des Parties répond des dommages directs qu'elle cause à l'autre Partie du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, dans les conditions du droit commun.

En toute hypothèse, les obligations d'indemnisation du Prestataire au titre de l'atteinte aux droits de tiers, du défaut de chaîne de droits, de la violation de la confidentialité, de la fraude ou de la faute lourde ou dolosive ne sauraient être limitées.

Le Prestataire déclare être assuré pour les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et s'engage à en justifier à première demande d'OBART.

ARTICLE 14 - NON-EXCLUSIVITÉ ET ABSENCE DE LIEN DE SUBORDINATION

Le présent contrat n'emporte, sauf stipulation contraire expresse, aucune exclusivité au bénéfice du Prestataire. OBART demeure libre de confier tout ou partie de prestations similaires à tout tiers.

Le Prestataire demeure un cocontractant indépendant. Aucune stipulation du présent contrat ne pourra être interprétée comme créant entre les Parties une société de fait, un mandat général, une agence commerciale au sens du droit de l'Union européenne, un contrat de travail ou un lien de subordination.

ARTICLE 15 - SUSPENSION ET RÉSILIATION ANTICIPÉE

Chacune des Parties pourra mettre fin au présent contrat, en tout ou partie, à sa convenance, sous réserve de notifier sa décision à l'autre Partie par écrit en respectant un préavis de soixante (60) jours calendaires. Pendant ce préavis, les Parties poursuivront de bonne foi les missions en cours, étant précisé qu'aucun nouveau budget, BDC ou engagement envers un tiers ne sera lancé sans validation écrite préalable d'OBART. En pareil cas, aucune indemnité de résiliation, perte de marge future, perte de chance, frais de restructuration ou compensation de quelque nature que ce soit ne sera due; seuls resteront dus les montants afférents aux prestations effectivement réalisées jusqu'à la date d'effet de la cessation ainsi qu'aux engagements tiers irrévocables, directement approuvés par écrit par OBART avant la date de fin.

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations essentielles au titre du présent contrat, non réparé dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception

d'une mise en demeure détaillée adressée par l'autre Partie, cette dernière pourra résilier le présent contrat de plein droit par simple notification écrite, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Sans préjudice de ce qui précède, OBART pourra suspendre immédiatement tout engagement concerné et/ou résilier le présent contrat avec effet immédiat, ou, lorsqu'une remédiation est matériellement possible, après un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés suivant mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- atteinte ou risque sérieux d'atteinte à l'image, à la réputation ou aux droits d'OBART imputable au Prestataire ;
- défaut de transparence sur les coûts média ou de production, y compris l'absence de communication des devis, factures, remises, avoirs, preuves de paiement ou accords fournisseurs demandés par OBART ;
- non-respect de l'obligation de présenter au moins deux (2) devis comparatifs conformément à l'Article 9, sauf dispense écrite préalable d'OBART ;
- perception, sollicitation, tentative de perception ou conservation, directe ou indirecte, d'une marge arrière, remise non déclarée, rebate, incentive, commission occulte ou de tout autre avantage économique caché lié aux achats d'OBART ;
- refus du Prestataire de régulariser ou de remettre les documents de chaîne de droits exigés au titre de l'Article 11 ;
- procédure collective, cessation d'activité ou incapacité durable du Prestataire compromettant l'exécution des prestations.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le Prestataire remettra sans délai à OBART l'ensemble des livrables réalisés et payés, les éléments sources y afférents lorsque cela est prévu au présent contrat ou dans un BDC, ainsi que l'état détaillé des coûts externes engagés pour le compte d'OBART.

ARTICLE 16 - EFFETS DE LA FIN DU CONTRAT

La fin du contrat, pour quelque cause que ce soit, est sans effet sur :

- le paiement des sommes échues ou des coûts externes irrévocablement engagés directement par OBART et approuvés avant la date de fin ;
- la cession des droits portant sur les livrables validés et payés ;
- les clauses de confidentialité, propriété intellectuelle, responsabilité, règlement des litiges et toute clause destinée par sa nature à survivre à la cessation du contrat.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.1 Intégralité. Le présent contrat, ses annexes et les BDC qui en découlent expriment l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplacent tout échange, document ou accord antérieur ayant le même objet, sous réserve des prestations déjà réalisées auxquelles il est expressément donné effet rétroactif conformément à l'Article 3.

17.2 Hiérarchie contractuelle. En cas de contradiction, l'ordre de priorité suivant s'applique : (i) le présent contrat ; (ii) ses annexes ; (iii) les BDC ; (iv) les devis ou estimations validés ; (v) tout autre document échangé entre les Parties.

17.3 Cession du contrat. Le Prestataire ne pourra céder, transférer ou apporter à un tiers tout ou partie du présent contrat sans l'accord écrit préalable d'OBART. OBART pourra, pour sa part, céder le présent contrat à toute société de son groupe ou à tout successeur dans le cadre d'une opération de restructuration, de fusion, d'apport ou de cession d'activité, sous réserve d'en informer le Prestataire.

17.4 Nullité partielle. Si une stipulation du présent contrat était déclarée nulle, illégale ou inapplicable, les autres stipulations conserveraient toute leur force et portée. Les Parties se rapprocheront alors afin de remplacer la stipulation concernée par une stipulation valide reflétant au mieux leur intention initiale.

17.5 Modifications. Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux Parties.

17.6 Renonciation. Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout litige relatif à sa validité, son interprétation, son exécution ou sa cessation qui ne pourrait être résolu amiablement dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification écrite sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris, y compris en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

SIGNATURES

Fait à [•], le [•], en deux (2) exemplaires originaux.

Pour OBART PERFUMES & BEAUTY LLC	Pour DEFERT
Nom : Qualité : Signature :	Nom : Qualité : Signature :

ANNEXE 1 - MÉCANIQUE FINANCIÈRE ET EXEMPLES DE CALCUL

La présente annexe fait partie intégrante du contrat et a pour objet de préciser les bases de calcul des rémunérations du Prestataire.

1. Base de calcul du CA Annuel Net HT

Le CA Annuel Net HT retenu pour l'application des paliers de retainer correspond au chiffre d'affaires net hors taxes d'OBART sur l'année civile considérée, tel qu'arrêté dans les comptes approuvés, nets des remises, ristournes, avoirs et retours.

À la demande raisonnable du Prestataire, OBART pourra communiquer un extrait de ses comptes annuels ou une attestation de son expert-comptable ou commissaire aux comptes confirmant le palier applicable, sans préjudice de la confidentialité des informations non nécessaires.

2. Exemple de calcul de la commission média par tranches

À titre illustratif, pour un Net Media Spend annuel de 6 000 000 € :

- 10 % sur la première tranche de 1 000 000 € ;
- 8 % sur la tranche suivante de 2 000 000 € ;
- 6 % sur la tranche suivante de 2 000 000 € ;
- 4 % sur la tranche excédant 5 000 000 €.

3. Périmètre des Third Party Costs

Les Third Party Costs peuvent notamment inclure, selon les projets : production exécutive, location de studio, décor, stylisme, HMU, photographie, réalisation, casting, modèles, droits voisins, musique, licences, motion design, 3D, VFX, montage, étalonnage, post-production, impression, fabrication et frais logistiques directement liés à un projet validé.

4. Principes de validation

- tout budget fait l'objet d'un devis ou d'un BDC approuvé ;
- tout dépassement supérieur à 10 % requiert une nouvelle validation écrite d'OBART ;
- tout coût tiers non validé préalablement reste à la charge exclusive du Prestataire, sauf ratification écrite ultérieure d'OBART.
- sauf accord écrit contraire d'OBART, les fournisseurs tiers facturent et sont réglés directement par OBART, sans transit par le Prestataire.

ANNEXE 2 - ÉQUIPE CLÉ ET GOUVERNANCE

À compléter avant signature.

Fonction	Nom	Rôle sur le compte OBART	Présence minimale / rythme	Observations
Direction créative	[•]	[•]	[•]	[•]
Stratégie / planning	[•]	[•]	[•]	[•]
Production	[•]	[•]	[•]	[•]
Média	[•]	[•]	[•]	[•]
Account management	[•]	[•]	[•]	[•]

Toute réduction substantielle du périmètre de l'équipe créative par rapport à l'économie générale du présent contrat devra être expressément acceptée par OBART et, le cas échéant, donnera lieu à un ajustement écrit des honoraires concernés.

ANNEXE 3 - BORDEREAU DE CESSION / SUIVI DES LIVRABLES

Cette annexe a vocation à être renseignée au fil de l'eau pour individualiser les livrables cédés et matérialiser la chaîne de droits.

Date	Réf. BDC / projet	Description du livrable	Destination / supports	Territoire	Durée	Rémunération incluse	Statut (livré / validé / payé)
[•]	[•]	[•]	[•]	Monde	Durée légale	Incluse	[•]
[•]	[•]	[•]	[•]	Monde	Durée légale	Incluse	[•]
[•]	[•]	[•]	[•]	Monde	Durée légale	Incluse	[•]

Le cas échéant, ce bordereau pourra être complété par les documents de cession signés avec les auteurs, artistes, freelances ou ayants droit concernés.